

**Adresse postale** :  
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115  
**Bureaux** :  
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 03 / 98 du 21 janvier 1998**  
-----

N. Réf. : 10 / A / 97 / 040 / 17

**OBJET : Avant-projet de loi concernant la sécurité des matches de football.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur du 30 décembre 1997;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER,

Emet, le 21 janvier 1998, l'avis suivant :

## I. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE LOI :

---

1. L'avant-projet de loi vise à renforcer la sécurité lors des matches de football. Dans sa première partie, il fixe les obligations de l'organisateur d'un match de football (art. 2 à 18 inclus). La deuxième partie décrit les faits pouvant perturber les matches et donner lieu à des sanctions administratives (art. 19 à 24 inclus). La troisième partie a trait à la procédure relative à l'action administrative (art. 25 à 37 inclus). La quatrième partie insiste sur le fait que la (tentative de) distribution ou vente irrégulière de titres d'accès valables est punissable. La condamnation pour de tels faits s'accompagne de la confiscation particulière des titres d'accès. Cette peine peut être assortie d'une interdiction d'accès au stade qui peut être prononcée par le juge (art. 38 à 42 inclus). Les dispositions finales (partie V) donnent la possibilité de communiquer des données dénuées de caractère personnel à des personnes qui ne sont pas visées par la loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police (art. 43 et 44).

## II. DISPOSITIONS SENSIBLES AU REGARD DE LA VIE PRIVEE :

---

2. A l'exception de l'article 43, cet avant-projet ne comporte aucune disposition relative à un traitement de données à caractère personnel. Cet article prévoit la possibilité de transmettre à l'organisateur d'un match et à son conseil consultatif local des informations administratives obtenues par les services de police, ainsi que de la documentation administrative sur les événements et les groupements présentant un intérêt au regard de la sécurité des matches. En outre, il est explicitement prévu que ceci ne peut être réalisé qu'en excluant les "données à caractère personnel" (art. 43, 1er, in fine). La Commission n'a aucune objection à formuler sur ce point.

3. L'article 10 fixe les mesures de sécurité minimales qui doivent être mises en oeuvre par les organisateurs. L'installation de caméras de surveillance en fait partie. Les cas nécessitant de telles mesures et leurs modalités devront être déterminés par le Roi. De l'exposé des motifs, il ressort que le Ministre admet le caractère délicat de ces mesures quant au respect de la vie privée :

*"Vu que des données personnelles au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B., 18 mars 1993) sont récoltées par les caméras, les obligations de cette loi doivent être respectées. Plus précisément, les personnes faisant l'objet d'une prise de vues doivent être informées des éléments repris dans l'article 4 de ladite loi (l'existence de l'enregistrement, sa finalité, le droit de rectifier les données recueillies, ...) A ce sujet, la Commission de la protection de la vie privée considère, dans son avis n° 14/95 du 7 juin 1995, qu'un mode collectif d'information satisfait aux exigences de l'article 4. On pense, par exemple, à une mention spécifique dans le règlement d'ordre intérieur et à un affichage clair et visible aux entrées du stade."*

La Commission souhaiterait que tout arrêté royal fixant les modalités d'exécution soit soumis à son avis préalable. Elle propose, dès lors, de compléter l'article 10, 1er, dernier alinéa de l'avant-projet de loi par la mention "*après avis de la Commission de la protection de la vie privée.*"

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.